



**PRÉFET  
DE LA VENDÉE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Vendée**

**Arrêté N° 21-DDTM85-243  
déclarant d'intérêt général et acceptant les travaux en Vendée concernant  
le Contrat Territorial Eau (CTEau) 2021-2026 sur le bassin de la Sèvre Nantaise  
(85-2020-00430)**

Le préfet de la Vendée,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** la Directive Cadre sur l'Eau adoptée par le Conseil et le Parlement Européen le 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code civil, notamment les articles 1382 à 1384 et 1386 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R.11-4 à R.11-14 ;
- Vu** le code rural et notamment les articles L 151-6 à 40 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 210-1, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-104 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2017 portant nomination du préfet Benoît BROCARD, en qualité de préfet de la Vendée ;
- Vu** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en cours ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise en cours ;
- Vu** la demande en date du 26 novembre 2020 déposée par l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise, Moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, 44194 CLISSON, sollicitant une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et constituant une déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du même code ;
- Vu** l'arrêté de prescriptions générales du 28 novembre 2007, notamment l'article 6 ;
- Vu** la loi dite Warsmann n°2012-3687 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;
- Vu** le courrier en date du 22 février 2021 adressé au pétitionnaire pour observation sur ce projet d'arrêté ;
- Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 20 mai 2020 sur ce projet d'arrêté avec une dernière version des atlas et listes des propriétaires ;

**Considérant** que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation aux personnes intéressées ;

**Considérant** que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

**Considérant** que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE ;

**Considérant** que les travaux concourent à la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques ;

**Considérant** que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

**Considérant** que, par ses missions et son champ de compétence géographique, l'EPTB de la Sèvre Nantaise a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates.

## **Arrête**

### **Article 1 – Objet**

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement de travaux présentés par l'EPTB de la Sèvre Nantaise sur le bassin versant de la Sèvre Nantaise.

À ce même titre, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sont acceptés les travaux déclarés dans la demande visée en référence : ils doivent être conformes au dossier joint à la demande sous réserve de l'application des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est l'Etablissement Public Territorial du Bassin (EPTB) de la Sèvre Nantaise, Moulin de Nid d'Oie, 10 bis route de Nid d'Oie, 44194 CLISSON, dénommée ci-après « le titulaire ».

Les maîtres d'ouvrage, signataires du Contrat Territorial Eau (CTEau) et bénéficiant de la déclaration d'intérêt général sont : l'EPTB de la Sèvre Nantaise et la Fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Vendée (FDPPMA 85).

### **Article 2 – Déclaration d'intérêt général**

Les travaux de restauration des milieux aquatiques et d'entretien de cours d'eau non domaniaux mentionnés au dossier déposé le 26 novembre 2020, sont déclarés d'intérêt général (DIG) conformément à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Les communes (43) concernées en Vendée par les travaux du titulaire sont : Bazoges-en-Paillers, Beaupaire, La Bernardière, La Boissière-de-Montaigu, Breuil-Barret, Les Brouzils, La Bruffière, Chauché, Chavagnes-en-Paillers, La Copechagnière, Cugand, Les Epesses, Essarts-en-Bocage, Sèvremont, La Gaubretière, L'Herbergement, Les Herbiers, Les Landes-Genusson, Mallièvre, Menomblet, Mesnard-la-Barotière, Montaigu-Vendée, Montournais, Mortagne-sur-Sèvre, Mouchamps, Pouzauges, La Rabatelière, Saint-André-Goule-d'Oie, Montréverd, Saint-Aubin-des Ormeaux, Saint-Denis-la-Chevasse, Saint-Fulgent,

Saint-Laurent-sur-Sèvre, Saint-Malô-du-Bois, Saint-Mars-la-Réorthe, Saint-Martin-des-Tilleuls, Saint-Mesmin, Saint-Pierre-du-Chemin, Tiffauges, Treize-Septiers, Treize-Vents, Vendrennes, Chanverrie.

Les travaux, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration visé en référence, et non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les riverains concernés par les travaux seront contactés préalablement à toute intervention. La période, la nature des travaux, les conditions d'accès et d'intervention, les responsabilités respectives concernant l'entretien seront définies lors de ces échanges préalables. Une convention fixant toutes des modalités d'intervention est établie.

Pour la réalisation des travaux d'aménagement sur des parcelles privées, une convention comprenant les références cadastrales est signée entre le propriétaire et le titulaire. Cette convention décrit la nature des travaux, les conditions d'intervention et les responsabilités respectives concernant l'entretien.

La liste des propriétaires et des parcelles concernés se trouve dans le dossier de demande. Cette liste est jointe en annexe de cet arrêté préfectoral sur le portail internet des services de l'État en Vendée : <http://www.vendee.gouv.fr/>

### **Article 3 – Obligations des propriétaires et exploitants riverains de cours d'eau (DIG)**

Le présent arrêté ne dispense pas les propriétaires des obligations relatives à l'entretien des cours d'eau, prévues par l'article L. 215-14 du code de l'environnement.

Les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains sont tenus, pendant la durée des travaux, de laisser passer sur leurs terrains, en plus des agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une bande d'une largeur de six mètres mesurée à partir de la berge. Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de cette servitude temporaire en ce qui concerne les engins.

Afin de permettre la réalisation des travaux au droit des parcelles ne disposant pas d'accès direct sur une voie publique, le titulaire est habilité à recourir aux procédures d'occupation temporaire prévues par les textes afin de pénétrer sur les parcelles non riveraines des cours d'eau.

Au-delà de la période de travaux, les propriétaires ou leurs ayants droit et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du titulaire chargés d'apprécier l'état général afin d'envisager les éventuelles modalités d'entretien et d'ajustement.

### **Article 4 – Acceptation de travaux et activités**

Les travaux déclarés par le titulaire sont acceptés, dans les conditions du dossier de déclaration déposé et sous réserve des prescriptions figurant ci-après.

Les travaux sont identifiés et quantifiés dans le tableau suivant :

actions	Nombre	unité	Maîtrise d'Ouvrage
<b>Restauration hydromorphologique des cours d'eau et amélioration de la diversité des habitats aquatiques</b>			
Diversification des habitats et des écoulements	1 692	ml	EPTB SN
Réduction de section risberme	855	ml	EPTB SN
Rehaussement du lit incisé par rechargement de solide	3 630	ml	EPTB SN

Restauration de l'ancien lit en fond de vallée	2 662	ml	EPTB SN
Création de méandre	13 730	ml	EPTB SN
Suppression de busage et reconstitution d'un lit mineur	806	ml	EPTB SN
Restauration bassin versant Grande Maine amont Bultière	4 000	ml	EPTB SN
Travaux de restauration de la morphologie de secteurs de cours d'eau à enjeux truite	1	forfait	FDPPMA 85
Déconnexion de drains	1	forfait	EPTB SN
<b>Restauration de la berge et de la ripisylve</b>			
Restauration de la ripisylve (renaturation)	27 013	ml	EPTB SN
Actions embâcle, bois en rivière et ripisylve	6	Forfait annuel	EPTB SN
Abreuvoir à aménager	47	unité	EPTB SN
Pose de clôture	5 519	ml	EPTB SN
<b>Actions sur le bassin versant</b>			
Travaux zone tampon / mare / drainage	6	Forfait annuel	EPTB SN
Travaux anti transferts, restauration du bocage	6	Forfait annuel	EPTB SN
<b>Restauration de la continuité écologique</b>			
Franchissement piscicole des petits ouvrages : micros seuils successifs	11	unité	EPTB SN
Ouvrages de franchissement à installer, remplacer par un pont cadre ou buse (type PEHD, béton,...)	34	unité	EPTB SN
Effacement d'obstacle	14	unité	EPTB SN
Suppression d'un ouvrage de franchissement	5	unité	EPTB SN
Etude complémentaire continuité et enveloppe travaux	20	unité	EPTB SN
<b>Lutte contre les plantes invasives</b>			
Intervention sur les plantes envahissantes	1	forfait	EPTB SN
Lutte contre les rongeurs aquatiques envahissants	1	forfait	EPTB SN
<b>Amélioration des fonctionnalités du lit majeur</b>			
Restauration de zones humides	16 697	m <sup>2</sup>	EPTB SN
Travaux annexes hydrauliques	10	unité	FDPPMA 85
<b>Amélioration sur les plans d'eau</b>			
Etude de plan d'eau	6	forfait	EPTB SN
Enveloppe travaux plans d'eau		forfait	EPTB SN
<b>Autres actions hors DIG</b>			
Etudes complémentaires : bilan, continuité, gestion de plan d'eau, suivi faune flore, suivi qualité eau, suivi cyanobactéries, suivi indicateur biologique, suivi étiage			
Animation du contrat			
communication			

Les emplacements précis des « AIOT » (Activités, installations, ouvrages, travaux) se trouvent dans le document B du dossier : atlas cartographique avec les cartes détaillées des travaux.

Ces travaux et ouvrages relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Détail de la rubrique	Régime	Prescriptions générales
<u>3.3.5.0</u>	<p>Restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques</p> <p>Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif (D).</p> <p>Cette rubrique est exclusive de l'application des autres rubriques de la présente nomenclature.</p> <p>Ne sont pas soumis à cette rubrique les travaux n'atteignant pas les seuils des autres rubriques de la présente nomenclature.</p>	Déclaration	-

### Article 5 – Prescriptions spécifiques

Les travaux sont conduits sous la responsabilité du titulaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels, et en priorité hors période pluvieuse.

Les périodes préférentielles d'intervention par type de travaux sont :

Type de travaux	Espèces protégées potentiellement impactées	Période inventaire	Période d'intervention favorable
Création d'un accès aux berges, en milieu naturel, incluant notamment des défrichements, mise en place de zones de chantier, circulation d'engins lourds	Oiseau (nidification, habitat), reptile (destruction), amphibien (destruction), flore (destruction), insecte (habitat, destruction), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), chiroptère (habitat)	Avril à juillet	Août à février
Travaux portant sur les berges, renaturation lit, aménagement épis ou banquettes	Oiseau (nidification, habitat), reptile (destruction), amphibien (destruction), flore (destruction), insecte (habitat, destruction), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), chiroptère (habitat)	Avril à juillet	Août à février
Démantèlement seuil, gué, gros embâcle, batardeau, rampe, enrochement, ...	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril, mai	Juillet à mars
Démantèlement ouvrage de franchissement (buse)	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), flore (destruction)	Avril à juillet	Août à février
Travaux sur des ponts	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction), flore (destruction), chiroptère (habitat)	Avril à juillet	Août à février
Recharge en granulat	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère aquatique (habitat, destruction)	Avril, mai	Juillet à février
Rehausse ligne d'eau	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril à juillet	Août à février

Mise en place de rampes dans le cours d'eau	Poisson (frayère), oiseau (nidification), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril à juillet	Août à février
Mise en place d'un pont cadre, d'une passerelle	Oiseau (nidification, habitat), reptile (destruction), amphibien (destruction), flore (destruction), insecte (habitat, destruction), mammifère semi-aquatique (habitat, destruction)	Avril à juillet	Août à février

Sous réserve de conditions climatiques favorables, les travaux dans le lit mineur des cours d'eau sont autorisés entre le 1<sup>er</sup> août et le 1<sup>er</sup> novembre pour ceux visant la restauration de la morphologie des cours d'eau, l'amélioration de la continuité écologique. L'autorisation peut être étendue au-delà de cette période après accord du service de police de l'eau.

Pour limiter l'impact des travaux sur la faune terrestre et aquatique, les travaux sont réalisés à des périodes de faible débit, en dehors des périodes de reproduction des amphibiens, reptiles et oiseaux, et de frai des poissons.

Entre les mois de novembre et jusqu'au mois de juillet, il ne faut pas pénétrer dans les secteurs recensés comme des frayères ou en présentant toutes les caractéristiques. Seules les interventions d'urgence pour la préservation de biens et de personnes peuvent déroger à cette règle.

Toutes les précautions sont prises pour éviter la dissémination des plantes invasives. Une attention particulière sera portée à la phase d'export et de traitement des végétaux retirés.

Des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées.

Les dispositions nécessaires sont prises pour que les travaux ne nuisent ni à la vie piscicole, à sa reproduction et sa valeur alimentaire (Article L. 432-3 du code de l'environnement), ni aux espèces protégées éventuellement présentes sur le site des travaux (article L. 411-1 et L.411-2 du code de l'environnement).

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter la faune piscicole, les modalités de mises en œuvre d'une pêche de sauvegarde sont de la responsabilité des maîtres d'ouvrages et déterminées auprès d'un organisme compétent (Fédération de Vendée pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pêcheur professionnel, ...).

La continuité des chemins hydrauliques est assurée pendant les travaux (mise en place éventuelle de barrages flottants). Les relations hydrauliques avec les différents milieux (réseaux primaires, secondaires et tertiaires, baisses, dépressions, abreuvoirs et zones humides, ...) sont conservées.

Les embâcles et bois morts sont enlevés de manière raisonnée.

Les ouvrages de franchissement ne font pas obstacle à la continuité écologique et ils ne font pas obstacle à l'écoulement des crues de plein bord. L'usage des demi-arches ou encore de ponts est préconisé.

Pour les aménagements réalisés avec des recharges en granulats aval, sous forme d'un ou plusieurs dômes ou radiers et la mise en place de rampes, chaque intervention devra justifier auprès du service de police de l'eau, de l'impossibilité d'intervenir directement sur l'ouvrage perturbateur.

Les mini-seuils doivent être remplacés par la mise en place de radiers.

La recharge doit veiller à respecter la gamme granulométrique existante dans le cours d'eau. Il convient de veiller à ce que les matériaux utilisés soient de même nature géologique que ceux naturellement présents.

Lors des plantations de haies, l'utilisation de bâches plastiques pour couvrir le sol les premières années est à proscrire.

Pour les travaux sur la ripisylve, une reconnaissance préalable des espèces et habitats protégées est prévue par la collectivité en charge des travaux.

Concernant les zones humides boisées, les opérations de réouverture ne doivent pas être réalisées de manière systématique.

Les actions de restauration doivent être précédées d'une étude pour déterminer le type d'action à privilégier. Un porter à connaissance est transmis au service de l'État stipulant le type de travaux mis en place. Ces études donnent suite à un dossier réglementaire adapté, transmis au service de police de l'eau.

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau avant le démarrage de chaque opération d'importance.

Une note technique spécifique annuelle des travaux envisagés est transmise et soumise à la validation du service de police de l'eau avant réalisation des travaux. Cette note intègre les ajustements de programmation envisagés (opportunité de réalisation par exemple) suffisamment en amont en cas de procédure complémentaire. Celle-ci décrit les travaux et précise les modalités d'intervention.

Dans la mesure du possible, sont réalisés la première année (n) les travaux n'ayant pas d'impact sur la biodiversité.

Sur les cours d'eau abritant des espèces à forte valeur patrimoniale comme l'écrevisse à pieds blancs, une expertise fine sur la faune et la flore doit permettre d'évaluer l'impact écologique des travaux projetés en cours d'eau sur ces espèces et d'analyser le bien-fondé de les réaliser. Une attention particulière doit être portée en phase chantier afin de limiter la dégradation de la qualité de l'eau et de préserver les habitats des espèces patrimoniales présentes.

Le maître d'ouvrage se charge de réaliser un inventaire (n-1, n-2) sur chaque site concerné par la réalisation de travaux afin de définir les emprises des travaux, les impacts éventuels sur la faune et la flore en précisant, s'il y a coupe d'arbres, et de localiser la présence d'espèces protégées, d'indices de présence ou d'habitats favorables. Dans un deuxième temps, s'il y a lieu, des mesures d'évitement et de réduction sont proposées.

L'Office français de la biodiversité (OFB) doit être associé à ces inventaires sur les secteurs à enjeux, notamment sur les secteurs abritant des espèces à forte valeur patrimoniale comme l'écrevisse à pieds blancs.

Les données brutes d'observation d'espèces (taxons) acquises à l'occasion de ces études doivent être déposées sur le téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité (DEPOBIO), disponible à l'adresse suivante : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

Le pétitionnaire transmet les couches d'informations géographiques concernant les inventaires et études prospectives ainsi que celles concernant les travaux effectués (couche des linéaires de travaux avec la nature des ceux-ci par exemple) au service de police de l'eau.

A la fin de chaque phase de travaux, un compte rendu est transmis au service de police de l'eau. Il retrace le déroulement du chantier et les mesures prises pour respecter les prescriptions.

Les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- les interventions sur les parcelles cultivées se font sans préjudice pour les exploitants et avec leur accord ;
- les aires de stockage des matériaux sources de particules fines ou d'éventuels produits toxiques sont installées à distance des axes de drainage des eaux de chantier et équipées de dispositif de traitement ;

- des moyens de protection sont mis en œuvre par le titulaire de façon à réduire la dégradation des milieux aquatiques due aux circulations de chantier qui sont minimisées ;
- la mise en station d'engins de travaux dans le lit du ruisseau est interdite ;
- l'entretien des engins est réalisé hors du site ;
- le stockage éventuel de carburant est réalisé dans une cuve double enveloppe ou sur une aire étanche équipée d'une rétention.

Lorsque les travaux conduisent à la dégradation des bandes végétalisées liées aux pratiques agricoles, un couvert végétal est maintenu au mieux. Des mesures de limitation du ruissellement sont mises en place. A la fin des travaux, le bénéficiaire reconstitue la bande végétalisée à l'identique à ses frais.

Après les travaux, les abords du chantier sont nettoyés. Le cas échéant, les déblais sont régalez de telle façon que toute possibilité qu'ils soient entraînés vers le cours d'eau soit écartée, et sans constitution de rehaussement des berges. Les installations provisoires de chantier sont enlevées.

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau.

Un bilan annuel des travaux réalisés sera transmis au service départemental en charge de la police de l'eau.

Pour les prescriptions relatives aux aspects de suivi environnementaux, celles-ci doivent être réalisées conformément aux éléments du dossier.

#### **Article 6 – Droit de pêche**

En dehors des cours attenantes aux habitations et aux jardins, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréé pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve son droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

La procédure d'instauration du droit de pêche doit être conforme aux articles L 435-5 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 7 – Conformité au dossier et modification**

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 8 – Surveillance des travaux et du milieu naturel, intervention en cas d'incident**

Le titulaire mène une surveillance du déroulement des travaux et de l'évolution du cours d'eau. A la fin de chaque phase de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ainsi que les effets sur l'environnement qu'il a identifiés.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle, le titulaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre les dispositions nécessaires pour limiter l'effet de ce dernier sur le



milieu et éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais de l'incident et des mesures prises pour y faire face, le service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le maire de la commune concernée.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou encore à l'exercice de l'activité.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

#### **Article 9 - Durée et révocation de la DIG**

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

La DIG est délivrée pour une période de 8 ans à compter de la signature de présent arrêté.

La présente décision ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Si le bénéfice de l'acceptation de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement.

#### **Article 10 - Recours, droit des tiers et responsabilité**

Le présent arrêté peut faire l'objet de la part du titulaire, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, qui sera réputé rejeté en cas d'absence de réponse dans les deux mois qui suivent la réception de la requête.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie des communes visées à l'article 2, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Conformément à l'article L214-10 du code de l'environnement, les décisions prises en application des articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-8 peuvent être déférées à la juridiction administrative dans les conditions prévues aux articles L.181-17 à L.181-18.

La présente décision est délivrée sans préjudice des autres droits des tiers. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux exerçant légalement de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétés du fait de ses travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente décision pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

## Article 11 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies des communes visées à l'article 2 ;

Un extrait du présent arrêté, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes du projet visées à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la VENDEE qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de six mois.

## Article 12 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée,  
les maires des communes concernées,  
le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée  
le chef de service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Vendée,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 JUIN 2021**

Le préfet

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la Préfecture  
de la Vendée

Anne TAGAND

PJ : « Liste des propriétaires et parcelles concernés par les travaux »